

CHIENS CATEGORISES

Etat du droit

Présenté par :

Me Lorène BOURDIN, avocate au Barreau de Paris, membre de la Commission Droits de l'Animal au Barreau de Paris, et de l'association Avocat & Droits de l'Animal



Commission Droit de l'animal

26 MAI 2023

Plan

- 1) Textes et historique
- 2) Classification des chiens dits « dangereux » et régime juridique applicable
 - A. Les chiens de 1^{ère} catégorie, dits d' « attaque »
 - B. Les chiens de 2^{ème} catégorie, dits « de garde et de défense »
 - C. Exigence d'un permis de détention pour tous les chiens catégorisés (1^{ère} et 2^{ème} catégories)
 - D. Autres dispositions générales applicables à tous les chiens (catégorisés ou non)
- 3) Illustrations – Jurisprudence
- 4) Vers une évolution de la législation ?



1. TEXTES ET HISTORIQUE

A. Textes

- **Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux**
- **Arrêté du 27 avril 1999 pris pour application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux**
- **Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance**
- **Décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du Code rural**
- **Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux**
- **Décret n° 2008-897 du 4 septembre 2008 relatif au permis provisoire de détention d'un chien mentionné à l'article L. 211-14 du Code rural**
- **Décret n°2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L.211-14-1 du code rural et à son renouvellement**
- **Arrêté du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural**
- **Décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L. 211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie**
- **Circulaire du 17 février 2010 sur la réglementation relative aux chiens dangereux**
- **Arrêté du 19 août 2013 relatif à la transmission au fichier national d'identification des carnivores domestiques des informations relatives à l'évaluation comportementale canine**
- **Décret n° 2017-167 du 9 février 2017 relatif aux modalités d'inscription et de retrait des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales des chiens susceptibles d'être dangereux**

1. TEXTES ET HISTORIQUE

B. Historique

La loi du 6 janvier 1999 ayant créé le statut des chiens « dangereux » a **24 ans**.

Contexte de son adoption : dans les années 90, il y a eu une plus grande médiatisation des accidents de morsure de chiens entraînant la mort de personnes (bien que ces accidents soient peu nombreux) + l'émergence d'un nouveau phénomène consistant à dresser volontairement des chiens à l'attaque et aux combats + l'apparition de la mode venant des Etats-Unis des molosses et des chiens de type Pitt Bull > sentiment d'inquiétude et d'insécurité des citoyens et des pouvoirs publics.

La Loi de 1999 s'est voulue être une réponse ferme en (i) opérant une sélection de chiens sur des critères purement raciaux et morphologiques, et (ii) en instaurant une réglementation spécifique stricte sur leur détention.

S'en est suivi **10 ans de législation** visant à tenter d'éradiquer le problème des accidents et des morsures canines, en focalisant particulièrement sur des chiens considérés comme dangereux à raison de leur race, avec en particulier :

- **Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance** : a renforcé les sanctions à l'encontre des détenteurs de chiens « dangereux » en infraction, et instauré l'évaluation comportementale réalisée par des vétérinaires pour tout chien considéré comme dangereux par le maire ;

- **Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008** : a renforcé les pouvoirs du maire, imposé les évaluations comportementales aux chiens de catégorie, et introduit l'obligation pour les propriétaires de chiens catégorisés d'obtenir un permis de détention pour leur animal.

2. CLASSIFICATION DES CHIENS DITS « DANGEREUX » ET RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE

L'article L. 211-12 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) distingue 2 catégories de chiens faisant l'objet de mesures spécifiques :

1^{ère} catégorie : les **chiens d'attaque** ;

2^{ème} catégorie : les **chiens de garde et de défense**.

La liste des types de chiens relevant de chacune de ces catégories figure dans un **arrêté du 27 avril 1999** dont l'annexe détaille les éléments de reconnaissance des chiens catégorisés.

Seul un vétérinaire est compétent pour déterminer le type racial d'un animal. En cas de doute sur la catégorisation d'un chien issu d'un croisement, une détermination morphologique doit être réalisée à partir de l'âge de 8 mois (auquel le chien a développé ses caractéristiques morphologiques définitives). A l'issue de cette détermination, le vétérinaire peut conclure au classement, ou non, de l'animal.

2. CLASSIFICATION DES CHIENS DITS « DANGEREUX » ET RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE

A. Les chiens de 1^{ère} catégorie, dits d' « attaque »

Les chiens de 1^{ère} catégorie sont des chiens **non-inscrits à un livre généalogique reconnu** par l'Etat (= issus de **croisements**) et dont les caractéristiques morphologiques peuvent être assimilées aux chiens de races suivantes :

- **American Staffordshire terrier (communément appelés « pit-bulls ») ;**
- **Mastiff (communément appelés « boerbulls »);**
- **Tosa.**

2. CLASSIFICATION DES CHIENS DITS « DANGEREUX » ET RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE

A. Les chiens de 1^{ère} catégorie, dits d' « attaque »

OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS APPLICABLES :

Interdiction de détention :

Article L.211-13 CRPM : la détention des chiens de catégorie est interdite aux personnes suivantes :

- les mineurs,
- les majeurs sous tutelle (sauf autorisation du juge des tutelles),
- les personnes ayant été condamnées pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement,
- les personnes à qui la propriété ou la garde d'un chien a déjà été retirée.

Sanction : article L.215-1 CRPM : La détention d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie par une personne non autorisée est punie de **6 mois d'emprisonnement** et de **7 500 € d'amende**. Les peines complémentaires suivantes peuvent aussi être prononcées :

Confiscation du ou des chiens concernés ;

Interdiction de détenir un chien de 1^{re} catégorie ou de 2^e catégorie pendant 5 ans maximum.

2. CLASSIFICATION DES CHIENS DITS « DANGEREUX » ET RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE

A. Les chiens de 1^{ère} catégorie, dits d' « attaque »

Interdiction de cession :

Article L.211-15 CRPM : **L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction de chiens de 1^{ère} catégorie sur le territoire français sont interdites.** Cela exclut, dans le même temps, leur placement auprès de particuliers, par les refuges et associations qui les recueillent.

Sanction : article L.215-2 CRPM : Le fait d'acheter, de vendre ou de donner, d'importer ou d'introduire sur le territoire métropolitain, dans les Départements et régions d'outre-mer, des chiens de 1^{ère} catégorie est une infraction punie de **6 mois d'emprisonnement** et de **15 000 €** d'amende.

Les peines complémentaires suivantes peuvent aussi être prononcées :

Confiscation du ou des chiens concernés ;

Interdiction, pendant 5 ans maximum, d'exercer l'activité professionnelle qui a permis de préparer ou de commettre l'infraction ;

Interdiction de détenir un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie pendant 5 ans maximum.

2. CLASSIFICATION DES CHIENS DITS « DANGEREUX » ET RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE

A. Les chiens de 1^{ère} catégorie, dits d' « attaque »

Obligation de stérilisation :

La stérilisation d'un chien de 1^{ère} catégorie est **obligatoire** (article L211-15 CRPM). Cette stérilisation donne lieu à un certificat vétérinaire.

Le but poursuivi est de ne plus rencontrer ces animaux sur le territoire.

Sanction : article L.215-2 CRPM : Le fait de détenir un chien de 1^{ère} catégorie non stérilisé est une infraction punie de **6 mois d'emprisonnement** et de **15 000 € d'amende**.

Les peines complémentaires suivantes peuvent aussi être prononcées :

Confiscation du ou des chiens concernés ;

Interdiction, pendant 5 ans maximum, d'exercer l'activité professionnelle qui a permis de préparer ou de commettre l'infraction ;

Interdiction de détenir un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie pendant 5 ans maximum.

2. CLASSIFICATION DES CHIENS DITS « DANGEREUX » ET RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE

A. Les chiens de 1^{ère} catégorie, dits d' « attaque »

Restriction de circulation :

Article L. 211-16 CRPM : Est interdit l'accès des chiens de 1^{ère} catégorie aux **transports en commun et aux lieux publics**, à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public, **même tenus en laisse et muselés**. Est également interdit leur **voyage en avion**.

Il est interdit de stationner avec son chien dans les **parties communes des immeubles collectifs**.

Dans tous les cas (sur la voie publique et parties communes d'immeuble collectif), ces chiens doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Sanction : article R.215-2 CRPM : contravention de 2^{ème} classe (150 euros maximum).

2. CLASSIFICATION DES CHIENS DITS « DANGEREUX » ET RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE

B. Les chiens de 2^{ème} catégorie, dits « de garde et de défense »

Les chiens de 2^{ème} catégorie sont les chiens des **races suivantes (= inscrits à un livre généalogique reconnu par l'Etat) :**

- **American Staffordshire terrier (communément appelés pit-bulls) ;**
- **Rottweiler ;**
- **Tosa ;**
- **les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu.**

2. CLASSIFICATION DES CHIENS DITS « DANGEREUX » ET RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE

B. Les chiens de 2^{ème} catégorie, dits « de garde et de défense »

Obligations et Interdictions applicables :

Les restrictions et obligations liées à la possession ou la détention d'un chien de 2^{ème} catégorie sont les mêmes que pour les chiens de 1^{ère} catégorie.

Distinctions avec les règles applicables aux chiens de 1^{ère} catégorie :

- leur stérilisation n'est pas obligatoire,
- ils peuvent être donnés, vendus, importés, adoptés lorsqu'ils ont été recueillis par une association,
- ils peuvent circuler ou demeurer dans les transports en commun, les lieux publics, les locaux ouverts au public et les parties communes des immeubles collectifs, à la condition qu'ils soient muselés et tenus en laisse par une personne majeure,
- contrairement aux chiens de 1^{ère} catégorie, ils sont autorisés à voyager en avion (uniquement sur Air France, sur les vols de fret).

C. Exigence d'un permis de détention pour tous les chiens catégorisés (1^{ère} et 2^{ème} catégories)

Article L. 211-14 CRPM : Il appartient au maire de la commune de résidence de délivrer, sous la forme d'un arrêté municipal, un permis de détention au propriétaire ou au détenteur d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie. Les compétences dévolues aux maires sont précisées aux articles L. 211-11 et suivants CRPM.

La délivrance de ce permis est subordonnée à la production :

1° de pièces justifiant :

- de l'**identification** du chien ;
- de la **vaccination antirabique** du chien en cours de validité ;
- d'une **assurance** garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal ;
- pour les chiens mâles et femelles de la 1^{ère} catégorie, de la **stérilisation** de l'animal ;
- de l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, d'une **attestation d'aptitude**. Le futur propriétaire doit suivre une formation permettant d'attester qu'il est apte à détenir l'animal. Elle se déroule sur 1 journée et porte sur l'éducation, le comportement des chiens et la prévention des accidents.

C. Exigence d'un permis de détention pour tous les chiens catégorisés (1^{ère} et 2^{ème} catégories)

La délivrance de ce permis est subordonnée à la production (art. L. 211-14 CRPM) (*suite*) :

2° de l'évaluation comportementale du chien : elle indique le niveau de dangerosité du chien (de 1 à 4). Elle doit être réalisée entre l'âge de 8 mois et 1 an du chien, auprès d'un vétérinaire agréé. Lorsque le chien n'a pas encore atteint l'âge de 8 mois, il est délivré un permis provisoire valable jusqu'au premier anniversaire de l'animal.

Selon le niveau de dangerosité dans lequel le chien est classé, l'évaluation comportementale doit être renouvelée ou non dans un certain délai et le vétérinaire propose des mesures préventives ayant pour but de diminuer sa dangerosité. En cas de classement du chien au niveau 4, le vétérinaire conseille de placer le chien dans un lieu de détention adapté (sans risque que le chien cause un accident) ou de faire procéder à son euthanasie.

Le vétérinaire communique les conclusions de son évaluation au maire et au fichier national d'identification des carnivores domestiques (Icad).

Si les résultats de l'évaluation comportementale le justifient, **le maire peut refuser la délivrance du permis de détention**. Il peut également refuser de délivrer le permis si le dossier n'est pas complet (pièces justificatives manquantes). En cas de changement de commune de résidence, le propriétaire du chien doit présenter son permis de détention à la mairie de son nouveau domicile.

C. Exigence d'un permis de détention pour tous les chiens catégorisés (1^{ère} et 2^{ème} catégories)

Sanction : Le fait de ne pas détenir de permis provisoire ou définitif de détention d'un chien de catégorie est passible d'une amende d'un montant maximal de 750 € (contravention de 4^e classe)

À défaut de permis de détention, le maire, ou à défaut le préfet, met en demeure le propriétaire ou détenteur du chien de procéder à la régularisation dans le délai d'1 mois au plus (article L.211-14 CRPM).

En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde de celui-ci et peut faire procéder, sans délai et sans nouvelle mise en demeure, à son euthanasie.


Le fait pour le propriétaire mis en demeure par l'autorité administrative d'obtenir le permis de détention, de ne pas procéder à la régularisation requise dans le délai prescrit est puni de **3 mois d'emprisonnement** et de **3 750 euros d'amende** (article L.215-2-1 CRPM), ainsi éventuellement des peines suivantes :

Confiscation du ou des chiens concernés dans le cas où l'euthanasie n'est pas prononcée ;

Interdiction de détenir un animal de manière définitive ou non.

D. **Autres dispositions générales applicables à tous les chiens (catégorisés ou non)**

Le législateur a pris en compte que tous les chiens peuvent présenter un caractère de dangerosité, indépendamment de leurs races.

 **Chien présentant un danger** : article L. 211-11 CRPM : lorsqu'un chien, même non catégorisé, est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, **le maire peut prescrire toute mesure de nature à prévenir le danger, notamment l'évaluation comportementale de l'animal et l'obligation pour son propriétaire ou détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude.**

En cas d'inexécution de ces mesures, le maire peut placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie.

D. Autres dispositions générales applicables à tous les chiens (catégorisés ou non)

➡ **En cas de morsure d'une personne par un chien** : art. L. 211-14-2 CRPM : toute morsure d'une personne par un chien, quelle que soit sa race, doit être **déclarée** par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance, **à la mairie de la commune de résidence du propriétaire de l'animal.**

Le propriétaire du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance, à une **évaluation comportementale, dont le résultat est communiqué au maire.**

À la suite de cette évaluation, le maire (ou à défaut le préfet) peut imposer au propriétaire du chien de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude.

Si l'intéressé ne respecte pas ces obligations, le maire peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci.

En cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, il peut faire procéder à son euthanasie.

D. Autres dispositions générales applicables à tous les chiens (catégorisés ou non)

➡ **Exigence d'un « certificat d'engagement et de connaissance »** depuis la **Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021** : destiné à tous les futurs acquéreurs, nonobstant la race canine.

Applicable **depuis le 1^{er} octobre 2022** pour les chats, chiens, furets et lapins, et **depuis le 31 décembre 2022** pour les détenteurs d'équidés. Il doit être délivré et signé dans toutes les **cessions d'animaux de compagnie à titre onéreux ou à titre gratuit**. Il vise à vérifier que le futur propriétaire a bien pris connaissance des obligations et contraintes que suppose la possession d'un animal et instaure un délai de réflexion de 7 jours avant d'accueillir l'animal chez soi.

Ce certificat précise plusieurs informations en fonction de l'animal concerné :

- ses besoins physiologiques, comportementaux et médicaux, au quotidien ;
- les obligations relatives à son identification (puce électronique ou tatouage) ;
- les coûts et les implications logistiques de la détention d'un animal (espace souhaitable, sorties quotidiennes, gardiennages pendant les vacances, etc.).

But de ce certificat : sensibiliser et responsabiliser les futurs acquéreurs + éviter les achats impulsifs, parfois suivis d'un abandon.

3. ILLUSTRATIONS – JURISPRUDENCE

A. Cour administrative d'appel de Lyon, 4^{ème} chambre, 06/10/2022, n° 20LY02153 : **Refus de délivrance du permis de détention par le maire (1/2)**

Faits : La propriétaire d'un Rottweiler a demandé au tribunal administratif de Lyon d'annuler l'arrêté par lequel le maire de sa ville a refusé de lui délivrer un permis de détention d'un chien de 2^{ème} catégorie.

Le tribunal administratif a fait droit à sa demande et a enjoint au maire de lui délivrer un permis de détention dans le délai de 2 mois.

Le maire a interjeté appel de ce jugement en faisant valoir que :

- il pouvait, sur le fondement de ses pouvoirs de police générale, refuser le permis sollicité ;
- il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le chien était à jour des obligations de vaccination antirabique et que la propriétaire disposait d'un casier B2 vierge de toute mention.

A. Cour administrative d'appel de Lyon, 4^{ème} chambre, 06/10/2022, n° 20LY02153 :
Refus de délivrance du permis de détention par le maire (2/2) suite

Décision (extraits) : « 5. Il ressort des pièces du dossier que **le chien de Mme E... a été classé au niveau 1 de risque de dangerosité de l'animal, c'est-à-dire, qu'il ne présente pas de risque particulier en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine.** Par ailleurs, le vétérinaire en charge de son examen n'a préconisé aucune mesure préventive spéciale (...). Dans ces conditions, et alors que **la délivrance du permis de détention d'un chien ne relève pas des pouvoirs de police générale du maire, mais de ses pouvoirs de police spéciale** tels que prévus à l'article L. 211-14 du CRPM et que **les cas dans lesquels une telle demande peut être rejetée sont énumérés par cet article**, c'est à juste titre que le tribunal a estimé qu'en retenant, pour refuser la délivrance du permis, " qu'il n'est pas certain que le chien de Mme E... ne présente pas de risque pour son propriétaire ou pour la population éculloise ", le maire d'Ecully a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation.

6. (...) il ne ressort pas des pièces du dossier que la pièce justifiant la vaccination antirabique du chien n'avait pas été produite par Mme E... à l'appui de sa demande dans la mesure où le formulaire CERFA qu'elle a rempli faisait état de la présence de cette pièce dans son dossier et que **la commune ne lui a pas, au moment du dépôt de sa demande, réclamé cette pièce.** D'autre part, et ainsi que l'a indiqué le tribunal, **la production de l'extrait B2 du casier judiciaire n'est pas exigée par l'article L. 211-14 du code rural et de la pêche maritime.** Par suite, (...), c'est à juste titre que le tribunal a rejeté cette demande de substitution de motifs. »

B. Cour d'appel, Riom, 3^e chambre civile et commerciale réunies, 31 Janvier 2018 – n° 16/01167 : **Détermination de la catégorie d'un chien** (1/2)

Faits : Les gardiens d'un chien ont été condamnés en première instance à réparer les préjudices causés par le chien qui a attaqué des bovins appartenant à un éleveur. Ils ont demandé **la garantie de leur assurance habitation**.

L'assureur a contesté devoir sa garantie, au motif que **le chien était classé en 2^{ème} catégorie et que ses détenteurs n'ont pas souscrit l'option chien dangereux, qui seule aurait pu couvrir les risques liés au comportement de l'animal**.

Pour savoir si le chien peut être assimilé à un chien de 2^{ème} catégorie, **la Cour d'appel se base uniquement sur des critères morphologiques, sur le fondement de l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article L. 211-1 du code rural, et de l'annexe dudit l'arrêté qui comporte une description précise des critères d'un chien de 2^{ème} catégorie**.

B. Cour d'appel, Riom, 3e chambre civile et commerciale réunies, 31 Janvier 2018 – n° 16/01167 : **Détermination de la catégorie d'un chien** (2/2) suite

Décision (extraits) : « ... un avis du docteur Bénédicte B. vétérinaire, attestant (...) que CHEPER, qui lui a été présenté, est croisé Labrador et Rottweiler, et qu'il présente les caractéristiques suivantes : chien non pas trapu, mais plutôt grand et longiligne ; crâne large, mais front peu bombé et joues peu musclées ; poids de 44 kg, hauteur au garrot de 68 cm ; stop non accentué ; truffe en avant du menton, le museau étant pointu et assez long.

Le docteur B. énonce ensuite, dans son avis, que **CHEPER ne correspond pas morphologiquement, au vu de ses caractéristiques et des critères de l'arrêté susdit, à un chien de race Rottweiler** ; elle complète cet énoncé en énumérant les critères du standard officiel de la race Rottweiler, et en relevant que sur plusieurs d'entre eux, les caractéristiques de CHEPER sont différentes ; elle conclut en exposant que **CHEPER est un chien plus long, plus longiligne, moins trapu et moins musclé qu'un Rottweiler, qu'il n'était donc pas assimilable, par ses caractéristiques, aux chiens de cette race, et qu'il ne relevait pas de la 2ème catégorie.**

Il ressort de ces énonciations précises, faites par un professionnel ayant examiné l'animal en cause, que (...) CHEPER ne présente donc pas, au sens de l'arrêté du 27 avril 1999, une large ressemblance avec la description des chiens Rottweiler donnée par cet arrêté, et il ne relève pas de la deuxième catégorie, au contraire de ce qu'a énoncé le docteur L. qui n'a pas examiné l'animal ' et qui ne saurait se fonder sur le seul fait que la désignation « Rottweiler croisé Labrador », portée sur le certificat de vaccination, impliquerait le caractère dominant de la première race citée. L'exclusion de garantie invoquée par la SA PACIFICA n'a pas lieu de s'appliquer, et il convient de condamner cette société à garantir les gardiens de l'animal (...) »

3. ILLUSTRATIONS – JURISPRUDENCE

C. Conseil d'Etat, ordonnance référés, 1^{er} décembre 2020, n°446808 : **Consécration du « droit à la vie » d'un American Staffordshire terrier (1/2)**

Faits : Le chien catégorisé avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral qui ordonnait (i) son placement en refuge ainsi que (ii) son euthanasie. Il avait été retiré à son propriétaire car il n'était pas muselé et que son propriétaire était dépourvu de l'attestation d'aptitude obligatoire et avait fait l'objet d'inscriptions au bulletin n°2 de son casier judiciaire.

Le maître du chien a contesté l'arrêté préfectoral devant le Tribunal administratif de Paris qui a confirmé le placement du chien en fourrière, mais **a suspendu la possibilité de l'euthanasier**.

Toutefois, le maître refusait toujours la mise en fourrière de son chien, de sorte qu'il a porté l'affaire devant le Conseil d'Etat, en soutenant que l'arrêté préfectoral portait une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la vie de son chien et à sa qualité d'être vivant doué de sensibilité.

Par ordonnance du 1^{er} décembre 2020, le **Conseil d'État a confirmé le placement du chien en fourrière ainsi que la suspension de la possibilité de l'euthanasier en faisant valoir le respect du « droit à la vie du chien »**.

3. ILLUSTRATIONS – JURISPRUDENCE

C. Conseil d'Etat, ordonnance référés, 1^{er} décembre 2020, n°446808 : **Consécration du « droit à la vie » d'un American Staffordshire terrier** (2/2) suite

Décision (extraits) : « *le droit à la vie du chien n'est pas menacé, dès lors que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a suspendu l'arrêté du préfet de police en litige en tant qu'il prescrivait, le cas échéant, son euthanasie et il ne résulte pas de l'instruction que son bien-être serait altéré du fait de son placement en fourrière lequel est, de surcroît, susceptible de déboucher sur le placement de l'animal auprès d'une association, comme le souhaite le requérant lui-même* ».

La plus haute juridiction administrative a pour la première fois évoqué explicitement « le droit à la vie du chien » et vérifié concrètement si une personne publique avait violé ou non ce droit, ce qui est une consécration inédite.

Plus encore, la décision porte particulièrement attention au bien-être de l'animal en examinant ses conditions de vie.

4. VERS UNE ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION ?

La législation actuelle pose de nombreuses questions :

- **La réglementation actuelle est-elle efficace ?** L'article 25 de la loi du 5 mars 2007 prévoyait que le Gouvernement présente tous les 3 ans au Parlement un rapport qui dresse le bilan de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux chiens dangereux. Or, à ce jour, ces **rapports (pourtant obligatoires) n'ont jamais été produits.**
- **Cette catégorisation des chiens est-elle fondée ?** Dans un rapport d'expertise collective publié en 2020, l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), a reconnu **d'autres causes de morsures canines que la race du chien** (notamment l'éducation du chien, ses conditions de vie, ses caractéristiques propres), ce qui remet en question le bien fondé de la législation actuelle :

Extrait (site internet Anses) : « la race ne permet pas à elle seule de prédire l'agressivité d'un chien. A ce jour, aucune étude scientifique ne met en effet en évidence un risque plus élevé de morsure par les chiens de catégories 1 et 2 dits « dangereux ». Les États-Unis, les Pays-Bas ou l'Italie, qui avaient adopté des catégorisations similaires, les ont abandonnées après avoir constaté leur inefficacité dans la réduction du risque de morsure. La dangerosité d'un animal doit donc être évaluée individuellement. »

4. VERS UNE ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION ?

Des demandes se multiplient dans le sens d'une révision de la réglementation actuelle, en contestant son efficacité et ses fondements scientifiques :

Ex : Question écrite n° 1691 au Ministre de l'agriculture, 04 octobre 2022, Mme Hélène Laporte, Députée Lot-et-Garonne : demande d'envisager une reconsidération des critères réglementaires de catégorisation des chiens réputés dangereux, pour les motifs suivants :

- l'impropriété des critères de classement dans les catégories qui sont des critères de race et morphologiques ;
- la réglementation actuelle a pour conséquence dommageable que nombre de ces chiens accueillis dans des refuges sont légalement inadoptionnels et finissent leurs jours dans ces refuges ;
- *« les données scientifiques les plus récentes sont très claires sur le fait que la race d'un chien est en elle-même très peu prédictive de son agressivité éventuelle, essentiellement imputable à son caractère individuel et surtout aux conditions de son dressage et sur le fait que la puissance de la mâchoire des chiens de catégories 1 est comparable voire inférieure à celle de certains chiens de catégorie 2 ou non catégorisés. (...) »*

4. VERS UNE ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION ?

Ex : Question écrite n° 3055 au Ministre de l'agriculture, 15 novembre 2022, M. Guillaume Gouffier Valente, Député Val-de-Marne : demande si la création d'un permis canin généralisé est envisagée afin d'éviter d'agir à la suite des blessures mais bien en amont et si, à défaut d'une généralisation, une révision des catégories de races de chiens est prévue.

- Il fait valoir que « *L'ensemble de ces règles se justifient par les caractéristiques morphologiques et la puissance de ces animaux. Toutefois, **les autres races de chiens telles que les bergers allemands, les labradors ou les Jack Russel terriers ne relèvent d'aucune catégorie alors même qu'ils peuvent présenter un caractère de dangerosité, que ce sont les races les plus possédées par les Français et les plus mordeurs. Selon l'Institut de veille sanitaire, aucune race n'est plus disposée qu'une autre aux morsures et les chiens de première catégorie ne représentent par exemple, que 2 % des morsures recensées. De nombreuses races possèdent en effet des mâchoires puissantes sans être catégorisées et donc, sans avoir une quelconque obligation pesant sur le propriétaire. La dangerosité d'un animal ne peut être seulement conditionnée à sa race mais doit être également évaluée par rapport à son environnement.*** »

4. VERS UNE ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION ?

➔ Réponse du Gouvernement à ces questions écrites :

- Il est concédé qu'au terme du rapport de l'Anses de 2020, il a été « *conclu que le risque de morsure ne peut se fonder de manière fiable sur la seule race ou type racial du chien et qu'il dépend de nombreux facteurs liés à l'individu, comme par exemple l'éducation qu'il a reçue, son âge, son sexe ou encore son état de santé et de bien-être. Le risque dépend également des interactions du chien avec les humains (...)* »
- **Toutefois** « *Conformément à cette recommandation, il apparaît important de prioriser des actions visant à sensibiliser l'ensemble des détenteurs de chien au risque de morsure et plus globalement, à l'ensemble des responsabilités qui leur incombent. Ainsi, depuis le 1^{er} octobre 2022, toute personne souhaitant acquérir un chien doit signer un certificat d'engagement et de connaissance contenant des informations essentielles sur l'espèce et sur les spécificités de certaines races. (...)* ».

•••